



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact relative à l'aménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet dans le cadre de l'opération d'aménagement du front de neige sur la station du Grand Tourmalet à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)

N° Garance 2021-9257 N°MRAe 2021APO37 Avis émis le 07 mai 2021

## **PRÉAMBULE**

Par courrier électronique reçu le 31/03/2021, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet de front de neige concernant le versant la Mongie du domaine skiable du Grand Tourmalet à Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 07 mai 2021, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Pour l'élaboration de cet avis, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 27/04/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu le 06/04/2021.

L'avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

 $<sup>{\</sup>bf 1} www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html$ 

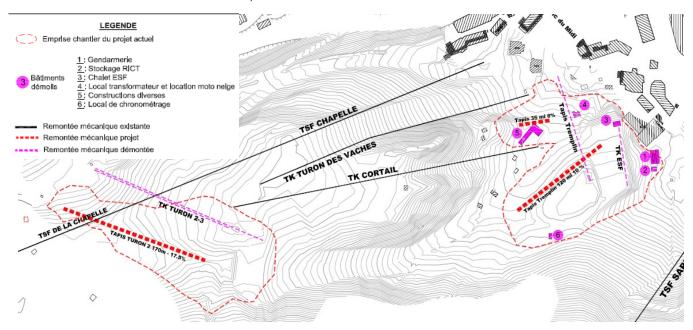
#### **Avis**

## 1. Présentation du projet et du contexte de saisine

Portées par la société d'économie mixte locale (SEML) du Grand Tourmalet, les opérations portent sur le réaménagement du front de neige de la Mongie 1800, sur deux secteurs, sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (65).

#### Elles consistent à :

- un déblai général sur la Mongie 1800 avec suppression du tapis Tremplin existant et du fil-neige école de ski français (ESF);
- la construction d'un tapis de 125 mètres (tapis Tremplin rallongé);
- l'aménagement d'un jardin d'enfants avec 2 pistes et un tapis de 35 mètres ;
- un remblai général au sud des téléskis Turon 2 et 3 qui seront démontés et remplacés par un tapis de 170 mètres (Tapis Turon 2);
- la démolition de la gendarmerie, du stockage de la régie intercommunale du Tourmalet (RICT), du chalet ESF, des locaux transformateur et chronométrage ainsi que de la bergerie ;
- un total de terrassements sur 3,98 ha.



Ces opérations s'inscrivent dans un projet plus global de réaménagement du domaine skiable du Grand Tourmalet comprenant cinq programmes, qui ont donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 28 avril 2016²; ces cinq opérations s'intégrant au sein de l'unité touristique nouvelle (UTN) autorisée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2016 et ayant fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 2 octobre 2015.

En application des dispositions des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, la SEML du Grand Tourmalet, maître d'ouvrage, par courrier reçu le 29 mars 2021, a interrogé la MRAe sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet, dans la perspective de la demande de permis d'aménager.

En effet, l'article L.122-1-1 précise : « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni

<sup>2</sup> https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/digital-viewer/c-349924

appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage a joint un dossier documentaire apportant des éléments de contexte et comportant :

- une notice environnementale;
- les plans de situation des opérations par rapport au projet global de réaménagement;
- l'étude d'impact du permis d'aménager de décembre 2015 ;
- le dossier de demande dérogation pour destruction capture et déplacement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L. 411-1 et 411-2 du code de l'environnement (Lézard de Bonnal, Crapaud alyte et Azuré du Serpolet pour les espèces principales) de décembre 2015 ;
- la demande d'autorisation IOTA de mars 2016 ;
- l'arrêté préfectoral portant sur l'autorisation unique de l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet en date du 22 juillet 2016 portant les mesures ERC.

# 2. L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet. Faute de l'obtention de moyens financiers, l'autorisation n'a pas pu être mise en œuvre, d'où une nouvelle sollicitation de la part du maître d'ouvrage sur la base du même projet que celui de 2016. Ce projet a été revu à la baisse en termes d'emprise et de démolition/reconstruction de nouvelles remontées mécaniques ainsi que sur du remodelage de pistes.

La MRAe relève que la zone d'étude est située principalement sur des milieux anthropisés de bas de station, cependant les enjeux liés à la biodiversité sont importants sur le secteur. Les impacts sur les habitats portent sur 1,68 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de 0,25 ha d'habitats caractéristiques de zones humides (tourbières basses à *Carex davalliana* et bas-marais acides). La notice environnementale indique une actualisation des mesures de compensation sur les zones humides et les cours d'eau ; la compensation étant calculée sur un taux à 150 % (orientation D40 du SDAGE Adour Garonne). Une carte présente les mesures de compensation de zones humides et des cours d'eau qui sont à réaliser dans le cadre du présent projet et qui visent à la restauration ou l'extension d'environ 4 180 m² de zones humides et la création de deux nouveaux écoulements. La mise à jour de cette surface de compensation de zones humides est satisfaisante compte tenu du ratio recommandé par le SDAGE.

Les impacts sur la faune portent sur la reproduction d'amphibiens et d'odonates liée aux zones humides du secteur, ainsi que la nidification éventuelle de passereaux dans les pelouses. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées comme la programmation avant travaux de deux ou trois campagnes de captures des amphibiens, la création en bordure de l'emprise des terrassements des micros zones de dépression favorables à ce même groupe d'espèces.

Par ailleurs, sachant que le maître d'ouvrage a repris les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'étude d'impact de 2016, en les rapportant à l'emprise du projet actuel, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact au titre du réaménagement du secteur de la Mongie n'est pas nécessaire.